

PLAN DE CHASSE DU GRAND GIBIER

Institué par la loi n° 63-754 du 30 Juillet 1963 dite « Comte Offenbach », le plan de chasse cervidé est actuellement régi par les articles L.425-1 à L.425-4 et R.425-1 à R.425-14 du Code de l'Environnement.

Pour assurer un équilibre agricole, sylvicole et cynégétique il est obligatoire et appliqué sur tout le territoire national. Il fixe le prélèvement autorisé pendant une campagne donnée sur un territoire donné.

Le plan de chasse du cerf et du daim est fixé par le Préfet annuellement.

Ce projet d'arrêté fixe donc les fourchettes minimum et maximum du nombre d'animaux à prélever.